

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le douze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du deux décembre deux mil vingt-cinq, sous la présidence de M. Monaldeschi, Maire.

Etaient présents : 13: M. Monaldeschi, M. Laurent, M. Neumann, M. Beck, M. Toussaint, Mme Georges, M. Chatignon, Mme Humbert, M. Ledrich, Mme Portuese, Mme Mairel, Mme Jarosik, M. Sittler---

Représentés : 02 : Mme Ricou par M. Laurent, Mme Motsch par M. Monaldeschi, -----

Absents excusés non représentés : 00

Absents non excusés : 04 : Mme Gaspar, M. Boussein, M. Leclerq, M. Locart-----

Secrétaire : M. Laurent -----

2025-054 - FINANCES LOCALES – Plan de financement actualisé pour changement toiture gymnase et cantine maternelle

La toiture du local de la cantine au gymnase présentant de nombreuses fuites et n'assurant plus l'étanchéité du bâtiment, un dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2025 avait été déposé en janvier 2025. Ce projet n'a pas été retenu mais la commune a la possibilité de le présenter à nouveau pour la programmation DETR 2026 ce qui a été fait le 23/10/2025.

Cependant, le montant total du projet étant un peu modifié, il est nécessaire de voter un plan de financement actualisé pour ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE le plan de financement actualisé suivant :

<u>Dépenses HT</u>		<u>Recettes HT</u>	
Changement de la toiture cantine	14 620,00	DETR (30 %)	8 712,00
Etanchéité toiture gymnase	14 420,14		
		Fonds propres	20 328,14
TOTAL	29 040,14	TOTAL	29 040,14

2025-055 : FINANCES LOCALES – Décision Modificative n°7/2025

Afin de réaliser les amortissements au prorata temporis des subventions des primes de façades, il est nécessaire d'alimenter les comptes suivants :

Article 681 (chapitre 042) : + 70,00 €

Article 280422 (chapitre 040) : + 70,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE la modification des comptes telle que présentée ci-dessus.

2025-056 - FINANCES LOCALES – Admissions en non-valeur

Vu la liste des admissions en non-valeur de créances irrécouvrables proposée par le comptable public.

Considérant que le montant de 941,18 € proposé peut être couvert par la somme inscrite au BP 2025 à l'article 6541

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTTE la proposition des admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant de 941,18 €

2025-057 - FINANCES LOCALES – Forêt : Tarifs des Menus Produits Forestiers

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22/04/2025 fixant le tarif des menus produits forestiers applicables à compter du 01/01/2026.

Considérant que cette délibération ne faisait pas mention du tarif des menus produits forestiers « jeunes bois »

Considérant qu'il convient de compléter la délibération du 22/04/25 ainsi :

- Menus Produits Forestiers : 8,00 € HT le stère (tarif déjà décidé par la délibération du 22/04/25)
- Menus Produits Forestiers « jeune bois » (bois dont le diamètre est inférieur à 7 cm) : 1 € HT le stère

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTTE les deux tarifs des menus produits forestiers tels que mentionnés ci-dessus

PRECISE que ces tarifs seront applicables à compter du 01/01/2026

Suite à la demande de M. LEDRICH, M. BECK explique que le bois mort est laissé sur place pour faire de l'humus mais que si des personnes veulent en récupérer, elles doivent adresser une demande en Mairie.

2025-058 – Forêt : Tarif de cession du bois des Anciens

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26/10/2012 fixant les modalités de calcul du prix HT du stère de bois distribué aux personnes âgées, à savoir : sur le coût de revient total du stère, il sera fait application de la répartition suivante : 60 % à la charge du demandeur et 40 % à la charge de la commune.

Considérant que cette délibération ne précise pas que ce tarif préférentiel ne s'applique que sur 4 stères maximum et que les stères suivants sont facturés au tarif normal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

FIXE comme suit le prix HT de cession du stère de bois qui sera distribué aux personnes âgées de la commune à compter du 01/01/2026 : sur le coût de revient HT total du stère, il sera fait application de la répartition suivante : 60 % à la charge du demandeur et 40 % à la charge de la commune.

PRECISE que ce tarif préférentiel ne s'applique que sur 4 stères maximum et que les stères suivants seront facturés au tarif normal.

2025-059 : FINANCES LOCALES – Attribution de primes pour ravalement de façades

Après avoir entendu le rapport de M. LAURENT, Adjoint responsable de la Commission Travaux chargée de la vérification de l'octroi des primes de façades,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

ATTRIBUE la prime de ravalement de façades suivante :

➤ Dossier de M. GUENZI Sébastien pour l'immeuble sis 29 rue du Carrelage :

Nombre de façades visibles de la rue : 4

Surface traitée totale : 129 m²

Surface subventionnable : 129 m²

Montant total des travaux : 22 208,33,00 €

Montant des travaux retenus : 9 414,39 € soit 73,24 €/m² (montant supérieur au plafond fixé à 68,60 €/m²)

Calcul de la prime : 8 817,84 x 20% = 1 763,57 € (montant supérieur au plafond de 1 524,50 €)

Montant de la prime : 1 524,50 €

2025-060 : FINANCES LOCALES – Subventions aux associations caritatives et patriotiques

Sur proposition de M. le Maire,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ALLOUE des subventions de fonctionnement aux associations suivantes :

- Association des Sous-Officiers de Réserve du Toulinois : 60,00 €
- Une Oasis, une école : 100,00 €
- Les restaurants du cœur : 1 250,00 €
- ADDOTH : 95,00 €
- AFM Téléthon : 100,00 €
- Club animation St Charles : 100,00 €
- Don du Sang : 200,00 €

PRECISE que ces dépenses sont prévues au BP 2025 de la Commune.

2025-061 : FINANCES LOCALES– Subvention pour sortie scolaire : FSE

Vu la demande de subvention du FSE pour une sortie à Trèves le 07/12/2025 pour les élèves de 5^{ème} et 6^{ème}.

Vu la délibération en date du 05 avril 2022 qui précise que les sorties scolaires pourront être subventionnées à hauteur de 1/3 du montant de la sortie, le solde pouvant être financé somme suit : 1/3 par la coopérative scolaire et 1/3 par les parents et que la subvention sera versée après la sortie sur présentation des justificatifs (factures, nombre effectif d'enfants présents)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de participer à hauteur de 12,77 € par élève domicilié à FOUG pour la sortie à Trèves organisée par le FSE

PRECISE que la subvention sera versée après la sortie, sur demande de Mme la Proviseur du collège et sur présentation des justificatifs en fonction du nombre d'élèves ayant effectivement participé à la sortie.

2025-062 : FINANCES LOCALES– Caution pour prêt de matériel

Considérant que la commune prête souvent du matériel lui appartenant tant aux associations qu'aux particuliers,

Considérant que ce matériel revient parfois abîmé ou dégradé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (8 pour et 6 contre)

DECIDE de demander une caution de 100 € pour chaque prêt de matériel.

2025-063 : DOMAINE ET PATRIMOINE - ONF – Proposition de coupes de bois 2026

Entendu la présentation faite par M. BECK, Adjoint aux affaires forestières, concernant la destination des coupes de l'exercice 2026 proposée par l'ONF,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

APPROUVE l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026 présenté,

DEMANDE à l'ONF de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présenté ci-après,

FIXE comme suit la destination des coupes de l'exercice 2026,

Coupes de l'aménagement :

UG	Type coupe	Mode de vente des produits vendus
7 a3	Amélioration de BI	CVD
59 a3	Amélioration de BI	CVD
55 j	Première éclaircie	CVD
40 i2	Irrégulière de BI	BF/CVD
39 i2	Irrégulière de BI	BF/CVD
38 i1	Irrégulière de BI	BF/CVD
22 j	Extraction en régénération	BF/CVD
11 a3	Première éclaircie	CVD

FIXE comme suit les diamètres de futaies à vendre :

Essences	Toutes
Diamètre minimum à 1,30 m	35 cm

AUTORISE la vente par l'ONF des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

2025-064 : FONCTION PUBLIQUE – Modification de durée hebdomadaire de service

Considérant que le temps de travail de l'agent en charge de la cantine des maternelles et notamment la partie administrative a augmenté du fait de l'augmentation des effectifs, il est nécessaire de modifier sa DHS.

Il convient donc de supprimer un poste d'adjoint territorial d'animation de 35 h 00 (temps de travail annualisé à 27 h 44) et de créer un poste d'adjoint territorial d'animation de 36 h 00 (temps de travail annualisé à 28 h 23) à compter du 01/01/2026.

Cette modification de temps de travail de moins de 10 % ne nécessite pas l'avis du Comité Social Territorial.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ACCEPTTE de modifier la DHS d'un poste d'adjoint territorial d'animation pour la passer de 35 h 00 à 36 00 (temps de travail annualisé de 27 h 44 à 28 h 23) à compter du 01/01/2026.

2025-066 : FONCTION PUBLIQUE – Adhésion à la convention de participation « prévoyance » du CDG 54

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des Assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir a minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE
Indemnisation : 90% du TBI + NBI (traitement net) Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
 - qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)
	à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)
	à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 01/01/2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur de 20 €/mois/agent.

DECIDE d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 01/01/2026

AUTORISE le Maire à signer tout document en découlant.

2025-066 : FONCTION PUBLIQUE – Retrait délibération RIFSSEP

Le Maire expose :

Lors de la séance du 30/09/2025, le Conseil Municipal a modifié, conformément aux prescriptions du CDG, le règlement d'attribution du régime indemnitaire (RIFSEEP) pour prendre en compte les nouvelles modalités de versement en cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie. En effet, ces modalités doivent correspondre à celles qui sont applicables dans la fonction publique d'Etat conformément à l'arrêt du 04/07/2025 du Conseil d'Etat.

Cependant, le CDG n'avait pas précisé que les dispositions s'appliquent aussi au congé de maladie ordinaire. Or, le règlement voté le 30/09/2025 conservait les anciennes dispositions (à savoir maintien de la part IFSE à 100 % pendant les 21 premiers jours du congé de maladie ordinaire puis diminution de 30 % entre 22 et 42 jours puis suppression au-delà de 43 jours) qui sont plus favorables que celles applicables à la fonction publique d'Etat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE le retrait de la délibération du 30/09/2025

2025-067 : INTERCOMMUNALITE – Convention pour gestion des déchets

Considérant que le bureau de la CCTT a voté le 12/12/2024 la poursuite de la mise en œuvre d'une convention de participation financière de la CCTT pour la mutualisation de la gestion liée au service public de gestion des déchets dans les communes,

Vu la convention proposée par la CCTT à la commune de Foug

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer la convention de participation financière de la Communauté de Communes Terres Tuloises liée au service public de gestion des déchets

INFORMATIONS DIVERSES

- Démission de M. Sarramégna de la commission bois
- Remerciements divers
- M. NEUMANN informe :
 - o Vendredi 19/12/2025 à 18 h 30 : spectacle gratuit pour les enfants donné par la compagnie Incognito
 - o Samedi 20/12/2025 à 20 h 30 : concert de Texas Spirit

Séance levée à 19 h 25